

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

DECISION SUR LE BIEN-FONDE

Adoption: 24 janvier 2018

Notification: 14 février 2018

Publicité: 15 juin 2018

**Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur
Milieu de Vie (EUROCEF) c. France**

Réclamation n° 114/2015

OPINION SEPARÉE DISSIDENTE DE PETROS STANGOS

Je n'ai souscrit ni à la décision prise par la majorité des membres du Comité relative à la non violation de l'article 30 de la Charte ni à la décision (majoritaire, aussi) selon laquelle l'article E de la Charte n'est pas applicable dans la présente réclamation.

En ce qui concerne l'article 30 de la Charte, je considère que le dispositif français d'accueil et d'hébergement fait que les mineurs étrangers non accompagnés ne bénéficient pas d'une protection suffisante contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le logement des mineurs à l'hôtel ou leur maintien en zone d'attente pendant des semaines ou des mois ne leur permettent pas d'avoir accès à des services sociaux ou éducatifs (voir dans la décision, l'appréciation sous l'angle de l'article 17§1 et de l'article 13 de la Charte). Au surplus, l'absence qui en résulte de foyers d'accueil, lesquels pourraient prendre les mineurs en charge, ainsi que le fait qu'ils soient abandonnés à la rue, les exposent à des grands dangers physiques et moraux (traite humaine, exploitation par la mendicité, exploitation sexuelle). (voir dans la décision, l'appréciation sous l'angle de l'article 7§10) et les privent de tout accès à des services de santé de base (à la couverture médicale universelle, à l'assistance médicale de l'Etat). Chose encore plus grave, selon mon opinion, les mineurs étrangers non accompagnés ne bénéficient pas d'un accès suffisant à l'éducation, alors qu'il s'agit là d'une condition essentielle pour éviter la pauvreté et l'exclusion sociale (voir dans la décision, l'appréciation sous l'angle de l'article 17§2 de la Charte).

En conséquence de tout cela j'ai considéré, tout en reconnaissant certains efforts menés par le Gouvernement français pour améliorer la situation des mineurs étrangers non accompagnés (loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, circulaires de 2013 et 2016 sur les dispositifs nationaux de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation), que ce groupe particulièrement vulnérable qui réside sur le territoire français demeure exposé à la pauvreté et à l'exclusion sociale et, partant, qu'il y avait violation de l'article 30 de la Charte.

En ce qui concerne la décision majoritaire de non application de l'article E de la Charte, je n'y ai pas souscrit en considération que, non seulement l'article E de la Charte était applicable uniquement dans le champ d'application de l'article 17§2 de la Charte, dans le chef des mineurs étrangers non accompagnés, mais aussi qu'il pourrait être constaté une violation de l'article E de la Charte lu en combinaison avec l'article 17§2.

Il est vrai qu'aux termes de la législation française, l'obligation d'être scolarisé ne s'étend pas au-delà de l'âge de 16 ans. Cela veut dire qu'un groupe homogène de personnes – qui résident d'une manière ou d'une autre sur le territoire français – âgées de plus de 16 ans, se distingue, eu égard duquel la législation nationale ne crée pas une obligation de fréquenter école. Si une telle obligation devait être instituée, elle aurait pu être passible de l'obligation pour l'Etat d'aménager de dispositifs appropriés et/ou de sanctions en cas de non observation. Or, en face de ce groupe de personnes existe un autre groupe de personnes, lui aussi composé de jeunes de plus de 16 ans et qui lui aussi réside d'une manière ou d'une autre sur le territoire français, qui se distingue par rapport au groupe précédent en raison de l'obligation qui pèse sur lui, en vertu de la législation nationale, d'être scolarisé. Il s'agit de mineurs étrangers non accompagnés. En fait, selon le Défenseur des droits, aux dires duquel le Comité a accordé, avec raison, une importance particulière, l'annexe 6 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 rappelle l' « obligation scolaire » de mineurs de 16 à 18 ans qui sont « privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles » (voir *Défenseur des droits*, Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun, Rapport droits de l'enfant 2016, pp. 61 et 140).

Selon mon opinion, l'existence de ces deux groupes différents de mineurs de plus de 16 ans, centrés autour – respectivement – de la non obligation et de l'obligation d'être scolarisés, aurait dû justifier l'applicabilité, dans le cas d'espèce, de l'article E de la Charte. Une fois que l'article E se rendait applicable, le Comité aurait dû rechercher si un traitement différent a été accordé aux membres du groupe composé des mineurs qui devraient être scolarisés, lesquels, dans le cas d'espèce, étaient des mineurs étrangers non accompagnés. En effet, le Comité a dit à plusieurs reprises que le principe d'égalité qui résulte de l'interdiction de discrimination, implique d'assurer un même traitement aux personnes se trouvant dans la même situation ainsi que de traiter de manière différente des personnes en situation différente (Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 52). Dans le cadre d'une application de cette jurisprudence constante du Comité dans le cas d'espèce, la carence des autorités françaises à assurer des dispositifs spécifiques de scolarisation au bénéfice des mineurs étrangers non accompagnés aurait dû être mise au crible. Je me borne de faire

rappeler, ici, que le Défenseur des droits, dans le document précité, observe, au sujet de ce groupe de personnes (identifiées, selon la terminologie qui est propre au Rapport du Défenseur des droits, en tant que (mineurs) « allophones »), que le texte réglementaire précité, en dépit de la reconnaissance par lui de l'obligation de scolarisation, « ne prévoit aucun dispositif spécifique pour ceux ne possédant pas un niveau scolaire suffisant pour entrer dans les apprentissages, ce qui rend complexe leur accompagnement par l'Aide Sociale à l'Enfance dans le domaine de leur scolarisation » (ibid, p. 61).-